

FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

Politique d'élection



**FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides**

Adoptée lors du conseil intermédiaire du 18 et 19 décembre 2017

Modifiée lors du conseil intermédiaire extraordinaire du 10 juin
2020

Modifiée lors du conseil intermédiaire du 8 mai 2024

Table des matières

Partie I – Règles d’élection au Comité exécutif	3
Article 1	3
Article 2 – Éligibilité	3
Article 3 – Avis d’élection	3
Article 4 – Mise en candidature	3
Article 5 – Propagande	4
Article 6 – Tenue de l’élection	5
Article 7 – Recomptage	5
Article 8 – Entrée en fonction et mandat	5
Article 9 – Vacance à un poste	6
Article 10 – Vacance temporaire à un poste	6
Partie II – Règles d’élection dans les unités locales	6
Article 11	6
Article 12 – Éligibilité	7
Article 13 – Avis d’élection	7
Article 14 – Mise en candidature	7
Article 15 – Propagande	7
Article 16 – Tenue de l’élection	8
Article 17 – Recomptage	9
Article 18 – Entrée en fonction et mandat	9
Article 19 – Vacance à un poste	9
Article 20 – Vacance temporaire à un poste	10
Partie III – Règles d’élection aux comités permanents	10
Article 21	10
Article 22 – Éligibilité	11
Article 23 – Avis d’élection	11
Article 24 – Mise en candidature	11
Article 25 – Propagande	11
Article 26 – Tenue de l’élection	12
Article 27 – Recomptage	13
Article 28 – Entrée en fonction et mandat	13
Article 29 – Substitut aux comités	13

Partie IV – Comité Élection	14
Article 30 – Formation du comité élection	14
Article 31 – Mandat du comité Élection	14
Article 32 – Éthique des membres du comité d’élection	14
Article 33 – Candidature à un poste du comité exécutif	14
Article 34 – Éligibilité	14
Article 35 – Avis d’élection	14
Article 36 – Mise en candidature	15
Article 37 – Propagande	15
Article 38 – Tenue de l’élection	16
Article 39 – Recomptage	16
Article 40 – Entrée en fonction	17
Annexe 1 – Spécification sur la tenue de l’élection	18
Annexe 2 – Document de mise en candidature	19
Annexe 3 – Alternance des postes en élection	21
Unités locales.....	21

Partie I – Règles d'élection au Comité exécutif

Article 1

Les membres du comité exécutif sont élus par scrutin secret universel (ex. : vote postal ou vote électronique). La date de la tenue des élections est déterminée par le comité exécutif du syndicat.

Article 2 – **Éligibilité**

Les membres du syndicat sont éligibles à un poste au comité exécutif. La membre qui désire se présenter comme vice-présidente secteur doit détenir un poste ayant son port d'attache dans le secteur. Les représentantes sortantes sont éligibles. Une membre ne peut se présenter ni détenir plus d'un poste à l'intérieur du comité exécutif ou des unités locales.

Une fois élue, la membre de l'exécutif demeure en poste jusqu'à la fin de son mandat. Advenant qu'elle ne soit plus membre du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, le poste serait considéré comme vacant.

Article 3 – **Avis d'élection**

Un avis d'élection est inclus dans le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale précédant l'élection. Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de l'élection doit être diffusé par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d'affichage ou babillard, télécopieur dans les centres d'activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élections. L'avis est diffusé par l'exécutif sur les plateformes qu'il détient et les représentantes élues de l'unité locale sont chargées de la distribution auprès des membres de leur unité locale.

Article 4 – **Mise en candidature**

- 1) Chaque candidate à un poste doit déposer sa mise en candidature à la présidente d'élection au moins quinze (15) jours avant la date prévue des élections.
- 2) Cette mise en candidature doit être déposée par le document de présentation officiel du syndicat. Le formulaire comprend entre autres : deux (2) membres du syndicat qui appuient la candidature, doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire. Un texte de présentation d'un maximum de 300 mots et une photo peuvent être joints dans le document de présentation.
- 3) Le nom ainsi que le poste désiré par la candidate seront affichés sur les tableaux d'affichage ou tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.
- 4) Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé à la prochaine assemblée générale selon la procédure prévue à l'article 9 de la présente politique.

Article 5 – Propagande

La propagande est permise sauf pendant la période de votes. Il appartient au comité d'élection de déterminer la forme que devra prendre la publicité permise et l'information à diffuser aux membres.

Une période de propagande est prévue à la suite de la période de mise en candidature. Cette période se tient à partir de l'annonce des candidatures au poste en élection jusqu'à l'heure du début du vote pour l'élection. Aucune nouvelle propagande ou nouvelle publicité n'est permise par la candidate le jour du vote. Les règles applicables au cours de cette période de propagande sont les suivantes :

- La campagne et la propagande électorale sont permises en dehors des heures de libérations syndicales ou du temps où la candidate exerce sa fonction syndicale, et en dehors des heures de travail où elle exerce sa profession de professionnelle en soins ;
- Tout matériel publicitaire ou promotionnel doit être, préalablement à sa diffusion, autorisé par la présidente du comité d'élection, qu'il s'agisse de documents sur papier ou support électronique, de lettres, de tracts, d'affiches, de messages audio, de vidéos, de courriels, de sites internet, de pages Facebook, de signets, de dossards, de t-shirts, de macarons, etc.
- L'utilisation par une candidate de toutes données de membres obtenues via le matériel syndical ou le matériel de l'Employeur est interdite ;
- Il est interdit de faire de la publicité sur la ou les pages Facebook du FIQ-SPSL, de même que sur toutes plateformes ayant un lien direct ou indirect avec les activités du FIQ-SPSL ;
- La promotion et la diffusion de tout matériel publicitaire ou promotionnel sont à la charge complète et sous la responsabilité des candidates ;
- La présidente du comité d'élection conserve une liste ou une copie de tout matériel publicitaire ou promotionnel autorisé de façon confidentielle ;
- Il est interdit de faire de la sollicitation ou de la propagande électorale directement auprès des membres dans les centres d'activités et dans tous les locaux syndicaux pendant les heures de travail des membres et de la candidate. Il est également interdit d'utiliser l'équipement de l'employeur et/ou l'équipement du syndicat ;
- Aucune sollicitation ou propagande électorale n'est permise de la part des militantes syndicales élues en fonction le jour de l'élection.
- Dans le cas de non-respect de ces règles, le comité d'élection pourrait appliquer des sanctions allant jusqu'au retrait de la candidature contre les candidates qui ne respectent pas ces règles.

Article 6 – **Tenue de l'élection**

- 1) L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 2) Une candidate est élue par acclamation si le nombre de mises en candidature est égal au nombre de postes à pourvoir.
- 3) Le vote se fait par scrutin secret
- 4) Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection.
- 5) Au besoin, en cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu au prochain conseil intermédiaire.
- 6) La présidente d'élection annonce par voie de communiqué le nom des candidates élues. Elle déclare élues, pour chacun des postes, la ou les candidates ayant obtenu le plus de voix en fonction du nombre de postes à pourvoir.
- 7) Toute candidate peut s'adresser à la présidente d'élection afin de connaître le nombre de voix qu'elle a obtenues ainsi que celui de ses adversaires. Les autres membres du syndicat ne peuvent obtenir les résultats.

Article 7 – **Recomptage**

Une demande de recomptage peut être faite par une candidate.

Elle doit être faite par écrit, au plus tard cinq (5) jours après l'annonce par la présidente d'élection des candidates ayant été élues.

Le recomptage doit être fait par la présidente d'élection et les scrutatrices, au plus tard le 15^e jour suivant le communiqué de la présidente d'élection annonçant le résultat de l'élection.

Lorsque le recomptage confirme le résultat, la présidente d'élection le fait savoir à la candidate ayant demandé le recomptage et à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides.

Lorsque le recomptage infirme le résultat, la présidente d'élection déclare élue la candidate ayant obtenu le plus de voix.

Si aucune candidate n'obtient le plus de voix, le poste devient vacant et, au besoin, un nouveau vote doit être tenu au conseil intermédiaire subséquent.

La présidente d'élection communique les résultats du recomptage, par écrit, à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, à la candidate ayant demandé le recomptage, à celles que ce recomptage affecte (présumée élue et officiellement élue) et à l'assemblée générale par les moyens mis à sa disposition.

Article 8 – **Entrée en fonction et mandat**

Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

La durée du mandat est de trois (3) ans et l'élection des postes se fait par alternance telle que détaillée à l'annexe 3 de la présente politique :

- Année un (1) : présidente, vice-présidente secteur Centre, vice-présidente secteur Nord ;

- Année deux (2) : secrétaire, trésorière, vice-présidente RLT, vice-présidente secteur Sud ;
- Année trois (3) : aucune élection.

Article 9 – **Vacance à un poste**

Lorsque l'exécutif décide de combler un poste devenu vacant au comité exécutif, la procédure d'élection suivante s'applique :

- 1) Un avis d'élection est affiché aux tableaux syndicaux au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.
- 2) L'élection au poste devenu vacant se tient à l'assemblée générale qui suit la vacance.
- 3) Les mises en candidature doivent parvenir à la présidente d'élection au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de l'assemblée générale ainsi convoquée.
- 4) Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 5) Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue.
- 6) En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu au prochain conseil intermédiaire.
- 7) Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

Article 10 – **Vacance temporaire à un poste**

Lorsque l'exécutif décide de combler un poste devenu temporairement vacant au comité exécutif, la procédure d'élection suivante s'applique :

- 1) Un avis d'élection est envoyé au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.
- 2) L'élection au poste devenu temporairement vacant se tient au conseil intermédiaire qui suit la vacance.
- 3) Les mises en candidature doivent parvenir à la présidente d'élection au moins cinq (5) jours avant le début du conseil intermédiaire ainsi convoqué.
- 4) Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 5) Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue.
- 6) En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu lors du même conseil intermédiaire.
- 7) Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

Partie II – Règles d'élection dans les unités locales

Article 11

Les membres des unités locales sont élus par scrutin secret universel (ex. : vote postal ou vote électronique). La date de la tenue des élections est déterminée par le comité exécutif du syndicat selon l'alternance prévue à l'annexe 3 de la présente politique. S'il y a élection au comité exécutif, cette élection précède toujours celle des unités locales.

Article 12 – **Éligibilité**

Les membres du syndicat sont éligibles à un poste de représentantes élues de l'unité locale. La membre qui désire se présenter comme représentante élue de l'unité locale doit détenir un poste dans cette unité locale. Les représentantes sortantes sont éligibles. Une membre ne peut se présenter ni détenir plus d'un poste à l'intérieur du comité exécutif ou des unités locales.

Une fois élue, la représentante de l'unité locale demeure en poste jusqu'à la fin de son mandat. Advenant qu'elle ne soit plus membre du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, le poste serait considéré comme vacant.

Article 13 – **Avis d'élection**

Un avis d'élection est inclus dans le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale précédant l'élection. Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de l'élection doit être diffusé par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d'affichage ou babillard, télécopieur dans les centres d'activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élections. L'avis est diffusé par l'exécutif sur les plateformes qu'il détient et les représentantes élues de l'unité locale sont chargées de la distribution auprès des membres de leur unité locale.

Article 14 – **Mise en candidature**

- 1) Chaque candidate à un poste doit déposer sa mise en candidature à la secrétaire du comité exécutif au moins quinze (15) jours avant la date prévue des élections.
- 2) Cette mise en candidature doit être déposée par le document de présentation officielle du syndicat. Le formulaire comprend entre autres : deux (2) membres du syndicat qui appuie la candidature et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire. Un texte de présentation d'un maximum de 300 mots et une photo peuvent être joints dans le document de présentation.
- 3) Le nom ainsi que le poste désiré par la candidate seront affichés sur les tableaux d'affichage ou tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.
- 4) Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé à la prochaine assemblée de l'unité locale selon la procédure prévue à l'article 19 de la présente politique.

Article 15 – **Propagande**

La propagande est permise sauf pendant la période de votes. Il appartient au comité exécutif de déterminer la forme que devra prendre la publicité permise et l'information à diffuser aux membres.

Une période de propagande est prévue à la suite de la période de mise en candidature. Cette période se tient à partir de l'annonce des candidatures au poste en élection jusqu'à l'heure du début du vote pour l'élection. Aucune nouvelle propagande ou nouvelle publicité n'est permise par la candidate le jour du vote. Les règles applicables au cours de cette période de propagande sont les suivantes :

- La campagne et la propagande électorale sont permises en dehors des heures de libérations syndicales ou du temps où la candidate exerce sa fonction syndicale, et en dehors des heures de travail où elle exerce sa profession de professionnelle en soins ;
- Tout matériel publicitaire ou promotionnel doit être, préalablement à sa diffusion, autorisé par la secrétaire au comité exécutif, qu'il s'agisse de documents sur papier ou support électronique, de lettres, de tracts, d'affiches, de messages audio, de vidéos, de courriels, de sites internet, de pages Facebook, de signets, de dossards, de t-shirts, de macarons, etc. Advenant que du matériel publicitaire ou promotionnel doive être modifié à la demande de la secrétaire au CE, cette décision ainsi que la ou les modifications requises devront être ratifiées par le Comité exécutif.
- L'utilisation par une candidate de toutes données de membres obtenues via le matériel syndical ou le matériel de l'Employeur est interdite ;
- Il est interdit de faire de la publicité sur la ou les pages Facebook du FIQ-SPSL, de même que sur toutes plateformes ayant un lien direct ou indirect avec les activités du FIQ-SPSL ;
- La promotion et la diffusion de tout matériel publicitaire ou promotionnel sont à la charge complète et sous la responsabilité des candidates ;
- La secrétaire au Comité exécutif conserve une liste ou une copie de tout matériel publicitaire ou promotionnel autorisé de façon confidentielle ;
- Il est interdit de faire de la sollicitation ou de la propagande électorale directement auprès des membres dans les centres d'activités et dans tous les locaux syndicaux pendant les heures de travail des membres et de la candidate. Il est également interdit d'utiliser l'équipement de l'employeur et/ou l'équipement du syndicat ;
- Aucune sollicitation ou propagande électorale n'est permise de la part des militantes syndicales élues en fonction le jour de l'élection.
- Dans le cas de non-respect de ces règles, le comité exécutif pourrait appliquer des sanctions allant jusqu'au retrait de la candidature contre les candidates qui ne respectent pas ces règles.

Article 16 – **Tenue de l'élection**

- 1) L'élection se fait sous la responsabilité du comité exécutif. La secrétaire du comité exécutif en assume la responsabilité politique ;
- 2) Une candidate est élue par acclamation si le nombre de mises en candidature est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir.
- 3) Le vote se fait par scrutin secret.
- 4) Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la responsable de l'élection.
- 5) Au besoin, en cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu à la prochaine assemblée de l'unité locale.
- 6) La secrétaire du comité exécutif annonce par voie de communiqué le nom des candidates élues. Elle déclare élues, pour chacun des postes, la ou les candidates ayant obtenu le plus de voix en fonction du nombre de postes à pourvoir.

- 7) Toute candidate peut s'adresser à la secrétaire du comité exécutif afin de connaître le nombre de voix qu'elle a obtenues ainsi que celui de ses adversaires. Les autres membres du syndicat ne peuvent obtenir les résultats.

Article 17 – **Recomptage**

Une demande de recomptage peut être faite par une candidate.

Elle doit être faite par écrit, au plus tard cinq (5) jours après l'annonce par la secrétaire du comité exécutif des candidates ayant été élues.

Le recomptage doit être fait par la secrétaire du comité exécutif, au plus tard le 15^e jour suivant le communiqué de la secrétaire du comité exécutif annonçant le résultat de l'élection.

Lorsque le recomptage confirme le résultat, la secrétaire du comité exécutif le fait savoir à la candidate ayant demandé le recomptage et à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides.

Lorsque le recomptage infirme le résultat, la secrétaire du comité exécutif déclare élue la candidate ayant obtenu le plus de voix.

Si aucune candidate n'obtient le plus de voix, le poste devient vacant et un nouveau vote doit être tenu à l'assemblée de l'unité locale subséquente au besoin.

La secrétaire du comité exécutif communique les résultats du recomptage, par écrit, à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, à la candidate ayant demandé le recomptage, à celles que ce recomptage affecte (présumée élue et officiellement élue) et à l'assemblée de l'unité locale par les moyens mis à sa disposition.

Article 18 – **Entrée en fonction et mandat**

Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

La durée du mandat des représentantes élues est de trois (3) ans et l'élection des postes se fait par alternance telle que détaillée à l'annexe 3 de la présente politique.

Article 19 – **Vacance à un poste**

Lorsque l'exécutif décide de combler un poste devenu vacant dans l'équipe des représentantes élues de l'unité locale, la procédure d'élection suivante s'applique :

- 1) Un avis d'élection est affiché aux tableaux syndicaux au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.
- 2) L'élection au poste devenu vacant se tient à l'assemblée de l'unité locale qui suit la vacance.

- 3) Les mises en candidature doivent parvenir à la secrétaire du comité exécutif au moins cinq (5) jours avant le début de l'assemblée de l'unité locale.
- 4) Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 5) Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue.
- 6) En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu à la prochaine assemblée de l'unité locale.
- 7) Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

Article 20 – **Vacance temporaire à un poste**

Lorsque le comité exécutif décide de combler un poste temporairement devenu vacant dans l'équipe des représentantes élues de l'unité locale, la procédure de nomination suivante s'applique :

Pour les agentes syndicales, une rencontre de l'équipe de représentantes de l'unité locale est tenue afin de déterminer si une représentante locale assume le remplacement ou si la procédure suivante s'applique :

- 1) Un avis de remplacement est affiché aux tableaux syndicaux au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la rencontre d'équipes des représentantes élues de l'unité locale. Cet avis doit mentionner les différents postes disponibles pour un remplacement.
- 2) Les mises en candidature doivent parvenir à la secrétaire du comité exécutif en charge du processus au moins cinq (5) jours avant le début de la rencontre d'équipe des représentantes élues de l'unité locale.
- 3) L'équipe de représentantes élues de l'unité locale recommande au comité exécutif la candidate retenue pour occuper le poste disponible.
- 4) Le comité exécutif se réunit dans les sept (7) jours suivant la réception de la recommandation de l'équipe de représentantes élues de l'unité locale pour entériner la recommandation.

Partie III – Règles d'élection aux comités permanents

Article 21

Les membres des comités sont élus par scrutin secret lors d'un conseil intermédiaire. La date de la tenue d'élection est déterminée par le comité exécutif du syndicat. Les comités ad hoc sont également assujettis à cette procédure d'élection si leur constitution implique une élection.

Comité de condition féminine et comité jeunes : sept (7) membres et sept (7) substituts

- Thérèse-de-Blainville : une (1) membre et une (1) substitut
- Deux Montagnes : une (1) membre et une (1) substitut
- Argenteuil : une (1) membre et une (1) substitut
- St-Jérôme : une (1) membre et une (1) substitut
- Pays d'en Haut : une (1) membre et une (1) substitut
- Des Sommets : une (1) membre et une (1) substitut
- Antoine-Labelle : une (1) membre et une (1) substitut

Article 22 – **Éligibilité**

Les membres du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides sont éligibles à un poste de membres de comité. Les représentantes sortantes sont éligibles.

Pour le comité jeunes, la candidate qui se présente doit maintenir la règle d’avoir trente-cinq (35) ans et moins tout au long de son mandat. Pour le comité de condition féminine, la candidate doit être une femme.

Une fois élue, la membre de comité demeure en poste jusqu’à la fin de son mandat. Advenant qu’elle ne soit plus membre du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, le poste serait considéré comme vacant.

Article 23 – **Avis d’élection**

Une fois la date de l’élection déterminée, un avis d’au moins trente (30) jours avant la date fixée de l’élection doit être diffusé par tout moyen efficace qui permet d’atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d’affichage ou babillard, télécopieur dans les centres d’activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élections. L’avis est diffusé par l’exécutif sur les plateformes qu’il détient et les représentantes élues de l’unité locale sont chargées de la distribution auprès des membres de leur unité locale.

Article 24 – **Mise en candidature**

- 1) Chaque candidate à un poste doit déposer sa mise en candidature à la secrétaire du comité exécutif au moins quinze (15) jours avant la date prévue des élections.
- 2) Cette mise en candidature doit être déposée par le document de présentation officielle du syndicat. Le formulaire comprend entre autres : deux (2) membres du syndicat qui appuie la candidature et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire. Un texte de présentation d’un maximum de 300 mots et une photo peuvent être joints dans le document de présentation.
- 3) Le nom ainsi que le poste désiré par la candidate seront affichés sur les tableaux d’affichage ou tout autre moyen efficace qui permet d’atteindre les membres.
- 4) Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, si un poste demeure vacant, une nouvelle période de mise en candidature de deux (2) heures est ouverte pendant le présent conseil intermédiaire.

Article 25 – **Propagande**

La propagande est permise sauf pendant la période de votes. Il appartient au comité exécutif de déterminer la forme que devra prendre la publicité permise et l’information à diffuser aux membres.

Une période de propagande est prévue à la suite de la période de mise en candidature. Cette période se tient à partir de l’annonce des candidatures au poste en élection jusqu’à l’heure du début du vote pour l’élection. Aucune nouvelle propagande ou nouvelle publicité n’est permise par la candidate le jour du vote. Les règles applicables au cours de cette période de propagande sont les suivantes :

- La campagne et la propagande électorale sont permises en dehors des heures de libérations syndicales ou du temps où la candidate exerce sa fonction syndicale, et en dehors des heures de travail où elle exerce sa profession de professionnelle en soins ;
- Tout matériel publicitaire ou promotionnel doit être, préalablement à sa diffusion, autorisé par la secrétaire au comité exécutif, qu'il s'agisse de documents sur papier ou support électronique, de lettres, de tracts, d'affiches, de messages audio, de vidéos, de courriels, de sites internet, de pages Facebook, de signets, de dossards, de t-shirts, de macarons, etc. Advenant que du matériel publicitaire ou promotionnel doive être modifié à la demande de la secrétaire au CE, cette décision ainsi que la ou les modifications requises devront être ratifiées par le Comité exécutif.
- L'utilisation par une candidate de toutes données de membres obtenues via le matériel syndical ou le matériel de l'Employeur est interdite ;
- Il est interdit de faire de la publicité sur la ou les pages Facebook du FIQ-SPSL, de même que sur toutes plateformes ayant un lien direct ou indirect avec les activités du FIQ-SPSL ;
- La promotion et la diffusion de tout matériel publicitaire ou promotionnel sont à la charge complète et sous la responsabilité des candidates ;
- La secrétaire au Comité exécutif conserve une liste ou une copie de tout matériel publicitaire ou promotionnel autorisé de façon confidentielle ;
- Il est interdit de faire de la sollicitation ou de la propagande électorale directement auprès des membres dans les centres d'activités et dans tous les locaux syndicaux pendant les heures de travail des membres et de la candidate. Il est également interdit d'utiliser l'équipement de l'employeur et/ou l'équipement du syndicat ;
- Aucune sollicitation ou propagande électorale n'est permise de la part des militantes syndicales élues en fonction le jour de l'élection.
- Dans le cas de non-respect de ces règles, le comité exécutif pourrait appliquer des sanctions allant jusqu'au retrait de la candidature contre les candidates qui ne respectent pas ces règles.

Article 26 – Tenue de l'élection

- 1) L'élection se fait sous la responsabilité du comité exécutif. La secrétaire du comité exécutif en assume la responsabilité politique ;
- 2) Les candidates sont élues par acclamation si le nombre de candidates à s'être présentée est égal ou inférieur aux nombres de postes à combler.
- 3) Le vote se fait par scrutin secret.
- 4) Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la secrétaire du comité exécutif.
- 5) Au besoin, en cas d'égalité des voix, un nouveau vote aura lieu pendant le présent conseil intermédiaire.
- 6) La secrétaire du comité exécutif annonce au conseil intermédiaire le nom de la candidate élue. Elle déclare élues les candidates ayant obtenu le plus de voix. S'il y a des postes de substituts à combler, ceux-ci sont attribués à celles qui ont obtenu le plus grand nombre de votes en ordre décroissant.

- 7) Toute candidate peut s'adresser à la secrétaire du comité exécutif afin de connaître le nombre de votes qu'elle a obtenus ainsi que celui de ses adversaires. Les autres membres du syndicat ne peuvent obtenir les résultats.

Article 27 – **Recomptage**

Une demande de recomptage peut être faite par une candidate.

Elle doit être faite par écrit, avant la clôture du conseil intermédiaire où le résultat des élections est annoncé.

Le recomptage doit être fait par la secrétaire du comité exécutif, au plus tard le 10^e jour suivant la fermeture du conseil intermédiaire au cours de laquelle le résultat de l'élection est donné.

Lorsque le recomptage confirme le résultat, la secrétaire du comité exécutif le fait savoir à la candidate ayant demandé le recomptage et à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides.

Lorsque le recomptage infirme le résultat, la secrétaire du comité exécutif déclare élue la candidate ayant obtenu le plus de voix.

Si aucune candidate n'obtient le plus de voix, le poste devient vacant et un nouveau vote doit être tenu au conseil intermédiaire subséquent au besoin.

La secrétaire du comité exécutif communique les résultats du recomptage, par écrit, à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, à la candidate ayant demandé le recomptage, à celles que ce recomptage affecte (présumée élue et officiellement élue) et au conseil intermédiaire par les moyens mis à sa disposition.

Article 28 – **Entrée en fonction et mandat**

Les nouvelles membres de comités sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable. La durée du mandat est de trois (3) ans.

Article 29 – **Substitut aux comités**

Advenant qu'une membre détenant un poste de comité se voie destituée de ses fonctions, donne sa démission ou soit absente pour une période de plus de six (6) mois consécutifs, le comité fait appel à sa substitut. Nonobstant le paragraphe précédent, la membre du comité exécutif responsable du dossier peut faire appel au substitut.

Partie IV – Comité Élection

Article 30 – Formation du comité élection

Le comité d'élection est composé de trois (3) membres, dont une (1) présidente et deux (2) scrutatrices. Ce comité d'élection est élu lors d'une assemblée générale tenue l'année où il n'y a pas d'élection au comité exécutif.

Article 31 – Mandat du comité Élection

Le mandat du comité d'élection est d'une durée de trois (3) ans.

Les membres du comité d'élection sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Elles peuvent s'adjoindre des membres pour la journée des élections.

Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la Fédération.

En cas de vacance ou d'incapacité d'agir du comité d'élection, le comité exécutif sera chargé de demander l'assistance de la Fédération pour mener à terme l'élection.

Article 32 – Éthique des membres du comité d'élection

Aucune membre du comité d'élection ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates en élection.

Article 33 – Candidature à un poste du comité exécutif

Une membre du comité Élection, qui désire se porter candidate à un poste de l'exécutif, doit au préalable démissionner du comité d'élection.

Article 34 – Éligibilité

Les membres du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides sont éligibles à un poste de membres de comité. Les représentantes sortantes sont éligibles.

Une fois élue, la membre de comité demeure en poste jusqu'à la fin de son mandat.

Article 35 – Avis d'élection

Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins quinze (15) jours avant la date fixée de l'élection doit être diffusé par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d'affichage ou babillard, télécopieur dans les centres d'activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élections. L'avis est diffusé par l'exécutif sur les plateformes qu'il détient et les représentantes élues de l'unité locale sont chargées de la distribution auprès des membres de leur unité locale.

Article 36 – **Mise en candidature**

- 1) Chaque candidate à un poste doit déposer sa mise en candidature à la secrétaire du comité exécutif au moins cinq (5) jours avant la date prévue des élections.
- 2) Cette mise en candidature doit être déposée par le document de présentation officielle du syndicat. Le formulaire comprend entre autres : deux (2) membres du syndicat qui appuie la candidature et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire. Un texte de présentation d'un maximum de 300 mots et une photo peuvent être joints dans le document de présentation.
- 3) Le nom ainsi que le poste désiré par la candidate seront affichés sur les tableaux d'affichage ou tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.
- 4) Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé lors du prochain conseil intermédiaire.

Article 37 – **Propagande**

La propagande est permise sauf pendant la période de votes. Il appartient au comité exécutif de déterminer la forme que devra prendre la publicité permise et l'information à diffuser aux membres.

Une période de propagande est prévue à la suite de la période de mise en candidature. Cette période se tient à partir de l'annonce des candidatures au poste en élection jusqu'à l'heure du début du vote pour l'élection. Aucune nouvelle propagande ou nouvelle publicité n'est permise par la candidate le jour du vote. Les règles applicables au cours de cette période de propagande sont les suivantes :

- La campagne et la propagande électorale sont permises en dehors des heures de libérations syndicales ou du temps où la candidate exerce sa fonction syndicale, et en dehors des heures de travail où elle exerce sa profession de professionnelle en soins ;
- Tout matériel publicitaire ou promotionnel doit être, préalablement à sa diffusion, autorisé par la secrétaire au comité exécutif, qu'il s'agisse de documents sur papier ou support électronique, de lettres, de tracts, d'affiches, de messages audio, de vidéos, de courriels, de sites internet, de pages Facebook, de signets, de dossards, de t-shirts, de macarons, etc. Advenant que du matériel publicitaire ou promotionnel doive être modifié à la demande de la secrétaire au CE, cette décision ainsi que la ou les modifications requises devront être ratifiées par le Comité exécutif.
- L'utilisation par une candidate de toutes données de membres obtenues via le matériel syndical ou le matériel de l'Employeur est interdite ;
- Il est interdit de faire de la publicité sur la ou les pages Facebook du FIQ-SPSL, de même que sur toutes plateformes ayant un lien direct ou indirect avec les activités du FIQ-SPSL ;
- La promotion et la diffusion de tout matériel publicitaire ou promotionnel sont à la charge complète et sous la responsabilité des candidates ;
- La secrétaire au Comité exécutif conserve une liste ou une copie de tout matériel publicitaire ou promotionnel autorisé de façon confidentielle ;
- Il est interdit de faire de la sollicitation ou de la propagande électorale directement auprès des membres dans les centres d'activités et dans tous les locaux syndicaux pendant les heures de travail

des membres et de la candidate. Il est également interdit d'utiliser l'équipement de l'employeur et/ou l'équipement du syndicat ;

- Aucune sollicitation ou propagande électorale n'est permise de la part des militantes syndicales élues en fonction le jour de l'élection.

- Dans le cas de non-respect de ces règles, le comité exécutif pourrait appliquer des sanctions allant jusqu'au retrait de la candidature contre les candidates qui ne respectent pas ces règles.

Article 38 – **Tenue de l'élection**

- 1) L'élection se fait sous la responsabilité du comité exécutif. La secrétaire du comité exécutif en assume la responsabilité politique ;
- 2) Les candidates sont élues par acclamation si le nombre de candidates à s'être présentée est égal ou inférieur aux nombres de postes à combler.
- 3) Le vote se fait par scrutin secret.
- 4) Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la secrétaire du comité exécutif.
- 5) Au besoin, en cas d'égalité des voix, un nouveau vote aura lieu lors de la prochaine assemblée générale.
- 6) La secrétaire du comité exécutif annonce à l'assemblée générale le nom de la candidate élue. Elle déclare élues les candidates ayant obtenu le plus de voix.
- 7) Toute candidate peut s'adresser à la secrétaire du comité exécutif afin de connaître le nombre de votes qu'elle a obtenus ainsi que celui de ses adversaires. Les autres membres du syndicat ne peuvent obtenir les résultats.

Article 39 – **Recomptage**

Une demande de recomptage peut être faite par une candidate.

Elle doit être faite par écrit, avant la clôture de l'assemblée générale où le résultat des élections est annoncé.

Le recomptage doit être fait par la secrétaire du comité exécutif, au plus tard le 10^e jour suivant la fermeture de l'assemblée générale au cours de laquelle le résultat de l'élection est donné.

Lorsque le recomptage confirme le résultat, la secrétaire du comité exécutif le fait savoir à la candidate ayant demandé le recomptage et à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides.

Lorsque le recomptage infirme le résultat, la secrétaire du comité exécutif déclare élue la candidate ayant obtenu le plus de voix.

Si aucune candidate n'obtient le plus de voix, le poste devient vacant et un nouveau vote doit être tenu à l'assemblée générale subséquente au besoin.

La secrétaire du comité exécutif communique les résultats du recomptage, par écrit, à la présidente du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides, à la candidate ayant demandé le recomptage, à celles

que ce recomptage affecte (présumée élue et officiellement élue) et à l'assemblée générale par les moyens mis à sa disposition.

Article 40 – **Entrée en fonction**

Les nouvelles membres du comité d'élection sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

Annexe 1 – Spécification sur la tenue de l'élection

Tenue de l'élection

Si l'élection se tient par la poste ou lors d'une instance, les bulletins de vote sont imprimés sur du papier identifié aux couleurs du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides.

Des directives claires sont données aux membres quant à la façon de voter, à savoir :

- Identifier avec un crochet, un X ou tout autre signe pour la personne qu'elle veut voir élue ;
- Le nombre de choix acceptable.

Dépouillement du scrutin

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins vierges ;
- Les bulletins avec commentaires ;
- Les bulletins avec plus de membres identifiées que le nombre de postes à combler.

S'il y a litige ou incertitude, le comité d'élection ou la personne en charge de l'élection tranche.

Annexe 2 – Document de mise en candidature

 <p>FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE</p> <p>FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides</p>	ESPACE RÉSERVÉ AU COMITÉ ÉLECTION			
	Candidate	<input type="checkbox"/>	Texte	<input type="checkbox"/>
	Proposeuses	<input type="checkbox"/>	Photo	<input type="checkbox"/>
	Membre en règle	<input type="checkbox"/>	Publicité	<input type="checkbox"/>
			Vérifié par :	
			Date :	

Éligibilité :

✓ être membre en règle du FIQ – Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

Merci d’écrire lisiblement :

Sexe : H F

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Titre d’emploi : _____

Adresse : _____

Adresse courriel : _____

Nom de l’unité locale : _____

Secteur (Nord–Centre-Sud) : _____

Je pose ma candidature au poste : _____

Candidature proposée par :

1 _____
 Nom Unité locale Signature

2 _____
 Nom Unité locale Signature

 Signature de la candidate

Retournez ce formulaire, **avant le XX XXXXXX 20XX, à XX h**, par courriel à election.spsl@gmail.com

Annexe 3 – Alternance des postes en élection

Unités locales

ULTDB

	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Agente #1</i>		√	
<i>Représentante #1</i>		√	
<i>Représentante #2</i>	√		

ULDM

	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Agente #1</i>	√		
<i>Agente #2</i>		√	
<i>Représentante #1</i>		√	
<i>Représentante #2</i>	√		
<i>Représentante #3</i>	√		

ULAR

	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Agente #1</i>	√		
<i>Représentante #1</i>		√	
<i>Représentante #2</i>		√	

ULSJ

	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Agente #1</i>	√		
<i>Agente #2</i>		√	
<i>Représentante #1</i>	√		
<i>Représentante #2</i>		√	
<i>Représentante #3</i>	√		
<i>Représentante #4</i>		√	
<i>Représentante #5</i>		√	

ULPDH

	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Agente #1</i>	√		
<i>Représentante #1</i>	√		
<i>Représentante #2</i>		√	

ULDS

	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Agente#1</i>		√	
<i>Représentante #1</i>		√	
<i>Représentante #2</i>	√		

ULAL

	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Agente#1</i>	√		
<i>Agente #2</i>		√	
<i>Représentante #1</i>		√	
<i>Représentante #2</i>	√		
<i>Représentante #3</i>		√	